



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

### Règlement numéro 362

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise à édicter les règles et les normes concernant la Sécurité incendie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Arsène.

**CONSIDÉRANT QU'**il identifie les personnes responsables du respect des règles et des normes édictées et détermine leurs responsabilités.

**CONSIDÉRANT QU'**aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet d'obliger la Municipalité de Saint-Arsène à s'assurer du respect de l'une ou l'autre de ces dispositions, cette obligation incombant à la personne qui y est assujettie.

**CONSIDÉRANT QUE** les vérifications et inspections effectuées par la Municipalité de Saint-Arsène, le cas échéant, ne le sont que pour ses seuls fins et nulle autorisation ou approbation donnée et inspection effectuée par la Municipalité ne constitue une déclaration ou une garantie du respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur le conseiller Jean-François Lapointe à la séance régulière du conseil municipal du 2 février 2015;

#### **À CES CAUSES,**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Arsène, par une proposition de Monsieur Pierre Dubé décrète ce qui suit :

#### **CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE**

**Article 1.1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **CHAPITRE 2 - DÉFINITION**

**Article 2.1** Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Arsène.

**Article 2.2** Le mot « Service de Sécurité incendie » s'entend également du Service Incendie et d'organisation des secours.

#### **CHAPITRE 3 – OFFICIER RESPONSABLE DEL'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**Article 3.1** Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont le directeur du Service de Sécurité incendie, le capitaine du Service de Sécurité incendie, le lieutenant du Service de Sécurité incendie et/ou leur représentant autorisé. Ils sont désignés dans le présent règlement par les mots « officier responsable ». Le ou les représentant(s) autorisé(s) du directeur du Service de Sécurité incendie, du capitaine du Service de Sécurité incendie et du lieutenant



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



du Service de Sécurité incendie sont désigné(s), pour les fins du présent règlement, par tous les pompiers du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Arsène dument nommé par résolution du Conseil municipal incluant également le directeur et les préventionnistes du Service de Sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup. Municipalité de Saint-Arsène Règlement concernant la Sécurité incendie .

### **CHAPITRE 4 - DROIT D'INSPECTION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE**

**Article 4.1** L'officier responsable peut entrer dans tout immeuble entre 9H00 et 21H00 pour inspecter la construction, l'occupation des lieux, les installations ou les opérations, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées.

**Article 4.2** L'officier responsable de l'application peut entrer dans un bâtiment à toute heure si une menace à la sécurité publique apparaît imminente.

### **CHAPITRE 5 - POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

**Article 5.1** L'officier responsable de l'application du présent règlement peut :

- a) Approuver ou refuser, pour raison de Sécurité incendie ou de conformité toute demande de permis soumise à son approbation sauf celle requérant une autorisation sous conditions particulières;
- b) Recommander aux autorités compétentes, pour raisons de Sécurité incendie, la révocation de
- c) tout permis ;
- d) Saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériel et produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit ;
- e) Défendre l'utilisation ou l'accès à un immeuble;
- f) Prendre des photos, des vidéos et autre croquis d'un lieu, d'un bâtiment dans l'exercice de ses fonctions;
- g) Mandater la Sûreté du Québec pour faire déplacer sans délai tout véhicule pouvant nuire à la sécurité.

**Article 5.2** Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable applique les normes édictées au présent règlement.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

du Service de Sécurité incendie sont désigné(s), pour les fins du présent règlement, par tous les pompiers du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Arsène dument nommé par résolution du Conseil municipal incluant également le directeur et les préventionnistes du Service de Sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup. Municipalité de Saint-Arsène Règlement concernant la Sécurité incendie .

### **CHAPITRE 4 - DROIT D'INSPECTION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE**

**Article 4.1** L'officier responsable peut entrer dans tout immeuble entre 9H00 et 21H00 pour inspecter la construction, l'occupation des lieux, les installations ou les opérations, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées.

**Article 4.2** L'officier responsable de l'application peut entrer dans un bâtiment à toute heure si une menace à la sécurité publique apparaît imminente.

### **CHAPITRE 5 - POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

**Article 5.1** L'officier responsable de l'application du présent règlement peut :

- a) Approuver ou refuser, pour raison de Sécurité incendie ou de conformité toute demande de permis soumise à son approbation sauf celle requérant une autorisation sous conditions particulières;
- b) Recommander aux autorités compétentes, pour raisons de Sécurité incendie, la révocation de
- c) tout permis ;
- d) Saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériel et produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit ;
- e) Défendre l'utilisation ou l'accès à un immeuble;
- f) Prendre des photos, des vidéos et autre croquis d'un lieu, d'un bâtiment dans l'exercice de ses fonctions;
- g) Mandater la Sûreté du Québec pour faire déplacer sans délai tout véhicule pouvant nuire à la sécurité.

**Article 5.2** Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable applique les normes édictées au présent règlement.

## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



du Service de Sécurité incendie sont désigné(s), pour les fins du présent règlement, par tous les pompiers du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Arsène dument nommé par résolution du Conseil municipal incluant également le directeur et les préventionnistes du Service de Sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup. Municipalité de Saint-Arsène Règlement concernant la Sécurité incendie .

### CHAPITRE 4 - DROIT D'INSPECTION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE

**Article 4.1** L'officier responsable peut entrer dans tout immeuble entre 9H00 et 21H00 pour inspecter la construction, l'occupation des lieux, les installations ou les opérations, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées.

**Article 4.2** L'officier responsable de l'application peut entrer dans un bâtiment à toute heure si une menace à la sécurité publique apparaît imminente.

### CHAPITRE 5 - POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

**Article 5.1** L'officier responsable de l'application du présent règlement peut :

- a) Approuver ou refuser, pour raison de Sécurité incendie ou de conformité toute demande de permis soumise à son approbation sauf celle requérant une autorisation sous conditions particulières;
- b) Recommander aux autorités compétentes, pour raisons de Sécurité incendie, la révocation de
- c) tout permis ;
- d) Saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériel et produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit ;
- e) Défendre l'utilisation ou l'accès à un immeuble;
- f) Prendre des photos, des vidéos et autre croquis d'un lieu, d'un bâtiment dans l'exercice de ses fonctions;
- g) Mandater la Sûreté du Québec pour faire déplacer sans délai tout véhicule pouvant nuire à la sécurité.

**Article 5.2** Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable applique les normes édictées au présent règlement.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

### CHAPITRE 6 - DEVOIRS DES CITOYENS

**Article 6.1** Le propriétaire, le locataire et l'occupant de tout bâtiment, ou de toute construction inoccupée doivent, en tout temps, s'assurer que les locaux soient libres de tout débris ou matière combustible. Si, dans quelque bâtiment ou construction, l'officier responsable y découvre des objets ou substances constituant un danger pour le feu, ou s'il y constate quelque contravention au présent règlement, il peut donner l'avis écrit au propriétaire ou à l'occupant de voir à libérer les lieux de tels objets ou substances, ou de remédier à toute contravention au présent règlement, dans le délai qu'il détermine et la personne ainsi avisée est tenue de se conformer audit avis.

### CHAPITRE 7 - MESURES DE PRÉVENTION

**Article 7.1** L'officier responsable peut exiger toute mesure qu'il juge nécessaire pour éliminer une cause ou un risque d'incendie ou de sinistre.

### CHAPITRE 8 - AVERTISSEURS DE FUMÉE OBLIGATOIRES

#### Section: Avertisseurs de fumée - Installation

**Article 8.1** L'avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement, dans le voisinage immédiat de l'aire destinée au sommeil par rapport au reste du logement. Lorsque les aires utilisées destinées au sommeil donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor. Municipalité de Saint-Arsène Règlement concernant la Sécurité incendie

**Article 8.2** Dans tout logement occupant plus d'un (1) plancher, les avertisseurs de fumée doivent être installés à chacun des niveaux, à l'exclusion du vide sanitaire et du comble si celui-ci n'est pas chauffé.

**Article 8.3** Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité de celui-ci en stricte conformité avec les directives du manufacturier.

**Article 8.4** L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du manufacturier.

#### Section: Avertisseurs de fumée – Entretien

**Article 8.5** Les avertisseurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage.

**Article 8.6** L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur.

**Article 8.7** L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

#### Section: Avertisseurs de fumée - Homologation

**Article 8.8** Un avertisseur qui ne porte pas le sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, de « Underwriter Laboratories of Canada » ou de « Factory Mutual Engineering Association » (CSA, ULC, FM) ou toute autre approbation d'organisme reconnu ne répond pas aux exigences du présent règlement.

**Article 8.9** Un avertisseur de fumée branché sur le courant électrique domestique, qui est équipé d'un interrupteur ou qui peut être débranché facilement, ne répond pas aux exigences du présent règlement.



#### CHAPITRE 9 – Détecteur de monoxyde de carbone

**Article 9.1** Un détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage à combustion solide au plafond ou à proximité de celui-ci.

**Article 9.2** Un détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au gaz propane, à l'huile, ou à tout autre combustible semblable ou lorsque est utilisé tout autre appareil de combustion semblable, au plafond ou à proximité de celui-ci. Cette exigence inclue les garages annexés au bâtiment.

#### CHAPITRE 10 – Extincteur d'incendie portatif

**Article 10.1** Le propriétaire de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer, à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC.

**Article 10.2** Tout extincteur d'incendie portatif exigé en vertu du présent règlement doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toute les exigences qui y sont prévues. Municipalité de Saint-Arsène Règlement concernant la Sécurité incendie

#### CHAPITRE 11 - CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

**Article 11.1** Tout bâtiment abandonné doit être solidement barricadé par son propriétaire.

**Article 11.2** Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit, sur ordre de l'officier responsable, solidement le barricader suivant l'extinction de l'incendie et il doit demeurer disponible tant que les travaux de barricade ou de démolition ne sont pas terminés. A défaut par le propriétaire d'y procéder, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

**Article 11.3** Le propriétaire d'un bâtiment endommagé par un incendie et dont une partie risque de s'écrouler doit procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, ainsi qu'au nettoyage du site. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans les délais prescrits par l'officier responsable et suite à la réception d'un avis oral ou écrit à cet effet, la Municipalité pourra effectuer ou faire effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

#### CHAPITRE 12 - FEUX EN PLEIN AIR

**Article 12.1** Toute personne qui désire faire un feu d'abattis à ciel ouvert, un brûlage à ciel ouvert ou un feu de joie à ciel ouvert doit préalablement obtenir un permis à cette fin émis seulement par les officiers du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Arsène (Directeur, capitaine et lieutenant) ainsi que le directeur et les préventionnistes du Service de Sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup.

**Article 12.2** Le présent article ne s'applique pas aux feux d'agrément en cour arrière d'un bâtiment lorsque ce feu est contenu dans un foyer extérieur. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelle.

**Article 12.3** Un des officiers du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Arsène (Directeur, capitaine et lieutenant) ou le directeur ou un des préventionnistes du Service de Sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup émet sans frais pour le requérant, après vérification du respect des normes de sécurité et si l'indice d'inflammabilité tel qu'émis par l'autorité gouvernementale compétente le permet, un permis pour feu d'abattis à ciel ouvert, brûlage à ciel ouvert ou feu de joie à ciel ouvert.

**Article 12.4** Le requérant d'un permis de feu doit s'assurer de la présence constante d'un adulte responsable à proximité du feu. Seul le bois doit servir de matière combustible pour alimenter le feu.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

**Article 12.4** Le requérant d'un permis de feu doit s'assurer de la présence constante d'un adulte responsable à proximité du feu. Seul le bois doit servir de matière combustible pour alimenter le feu.

**Article 12.5** Les moyens nécessaires d'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

**Article 12.6** La circonférence du feu ne doit pas avoir un diamètre de plus de 1 mètre et une hauteur de plus de 2 mètres et doit être soigneusement éteint avant que le ou les responsables ne quittent les lieux.

### CHAPITRE 13 – Ramonage obligatoire des cheminées

**Article 13.1** Toute cheminée communiquant avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, incluant les poêles aux granules et excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée au moins une fois l'an.

**Article 13.2** Rien dans ce qui précède ne limite le propriétaire ou l'occupant de faire ramoner sa cheminée plus d'une fois par année selon son utilisation et les normes applicables. Si le propriétaire ou l'occupant requiert les services d'un contracteur pour faire ramoner une cheminée, il doit être en mesure d'exhiber une pièce justificative à l'officier responsable sur demande. Municipalité de Saint-Arsène Règlement concernant la Sécurité incendie

### CHAPITRE 14 – CONSTAT D'INFRACTION

**Article 14.1** Le conseil autorise seulement les officiers du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Arsène (Directeur, capitaine et lieutenant) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces officiers à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin ;

**Article 14.2** Le Conseil autorise également les policiers de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, les policiers de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

### CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES

**Article 15.1** Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler le Service de sécurité incendie dans le but de déclencher une fausse alerte ou dans le but de lui faire entreprendre une enquête inutilement.

**Article 15.2** Nul ne doit refuser, sans excuse raisonnable, de circuler, lorsque requis de le faire par un officier ou un pompier du Service de Sécurité incendie lorsque ce service intervient dans le cadre d'un incendie ou d'un sinistre. Plus particulièrement, toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un officier ou d'un pompier du Service de Sécurité incendie de quitter les lieux d'un incendie, d'un accident ou d'un événement nécessitant la présence de pompiers.

**Article 15.3** Il est défendu d'entraver, de gêner ou de molester un officier ou un pompier du Service de Sécurité incendie, dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 15.4** Il est défendu à toute personne d'inciter ou d'encourager à entraver, gêner un officier ou un pompier du Service de Sécurité incendie ou toute autre personne lui prêtant main-forte.

**Article 15.5** Il est interdit d'injurier tout officier ou tout pompier du Service de Sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature ou d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos ou de tels gestes.

**Article 15.6** L'officier responsable ou son représentant est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une

## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



intervention d'incendie ou de secours, dans les limites de la Municipalité de Saint-Arsène.

**Article 15.7** Toute personne visée par l'exigence de l'officier responsable en vertu des chapitres 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 du présent règlement, est tenue de s'y conformer.

**Article 15.8** Toute personne visée par chacun des ordres que donne l'officier responsable en vertu du chapitre 11, est tenue de s'y conformer.

**Article 15.9** Quiconque contrevient aux chapitres 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, une amende de 75 \$ ;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, une amende 125 \$.

### CHAPITRE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

**Article 16.1** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les membres présents le 2 mars 2015.

Publié le 5 mars 2015.

Entrée en vigueur le 5 mars 2015.

Claire Bérubé  
Maire

François Michaud  
Directeur général et secr.-trésorier

